



La compétence de la juridiction d'un État membre saisie d'une action en responsabilité parentale ne peut être établie sur le fondement de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis en cas d'enlèvement d'un enfant vers un État tiers

Lorsqu'il est constaté que l'enfant a désormais sa résidence habituelle dans un État tiers, la compétence juridictionnelle devra être déterminée conformément aux conventions internationales applicables ou, à défaut de celles-ci, conformément à l'article 14 du règlement Bruxelles II bis

SS et MCP sont les parents de P, une ressortissante britannique née au cours de l'année 2017. Le couple, de nationalité indienne et disposant d'une autorisation de séjour au Royaume-Uni, n'est pas marié légalement mais exerce conjointement la responsabilité parentale. En octobre 2018, la mère a rejoint son pays natal avec l'enfant, qui y vit depuis avec sa grand-mère maternelle et n'a donc plus sa résidence habituelle au Royaume-Uni. C'est sur ce motif que la mère se fonde pour contester la compétence des juridictions de l'Angleterre et du Pays de Galles, appelées à se prononcer sur la demande du père, qui sollicite le retour de l'enfant au Royaume-Uni ainsi qu'un droit de visite dans le cadre d'un recours porté devant la High Court of Justice (England & Wales), Family Division [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division de la famille].

Cette juridiction estime qu'il convient d'apprécier sa compétence sur le fondement du règlement Bruxelles II bis¹. À cet égard, elle indique ce qui suit : au moment où le père l'a saisie, d'une part, l'enfant avait sa résidence habituelle en Inde et elle était entièrement intégrée dans un environnement social et familial indien, ses liens concrets factuels avec le Royaume-Uni étant inexistant, excepté la citoyenneté. D'autre part, la mère n'avait à aucun moment accepté de manière non équivoque la compétence des cours et des tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles pour connaître des questions relatives à la responsabilité parentale concernant P.

En outre, la High Court of Justice (England & Wales), Family Division indique que le règlement Bruxelles II bis établit les règles de compétence en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, tout en précisant qu'elle nourrit des doutes, en particulier, quant à la question de savoir si cette disposition peut s'appliquer à un conflit de compétences entre les juridictions d'un État membre et celles d'un État tiers. Elle demande donc à la Cour de justice si le règlement Bruxelles II bis doit être interprété en ce sens que, s'il est constaté qu'un enfant a acquis, au moment de l'introduction de la demande relative à la responsabilité parentale, sa résidence habituelle dans un État tiers à la suite d'un enlèvement vers cet État, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son enlèvement conservent leur compétence sans limite dans le temps.

Par son arrêt de ce jour, la Cour énonce, **en premier lieu**, qu'en ce qui concerne la compétence en cas d'enlèvement d'enfant, l'article 10 du règlement Bruxelles II bis prévoit des critères visant une situation qui **se cantonne au territoire des États membres**. Selon elle, ce texte ne vise pas l'éventualité d'une résidence acquise sur le territoire d'un État tiers et **ne règle donc pas les questions d'attribution de compétence en cas d'enlèvement d'enfant vers un État tiers**.

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

La Cour souligne, **en deuxième lieu**, que le législateur de l'Union a voulu instituer une réglementation stricte en ce qui concerne les enlèvements d'enfants à l'intérieur de l'Union, mais qu'il n'a pas entendu soumettre à cette réglementation les enlèvements d'enfants **vers un État tiers**, de tels enlèvements devant être couverts, notamment, par des conventions internationales telles que la convention de La Haye de 1996 sur la responsabilité parentale et la protection des enfants². Dans certaines conditions (comme l'acquiescement ou la passivité d'un des titulaires du droit de garde), cette convention prévoit en effet le **transfert de compétence aux juridictions de l'État de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant** : la Cour rappelle à cet égard que le transfert de compétence serait privé d'effet si les juridictions d'un État membre devaient conserver, sans limite dans le temps, leur compétence.

En troisième lieu, la Cour précise en outre qu'un maintien de compétence illimité dans le temps ne serait pas conforme à l'un des **objectifs fondamentaux** poursuivis par le règlement Bruxelles II bis, à savoir **répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant**, en privilégiant, à cette fin, le critère de la proximité. Selon la Cour, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'un enlèvement vers un État tiers, dans lequel il a acquis, à la suite de cet enlèvement, une résidence habituelle, la juridiction d'un État membre saisie d'une action en responsabilité parentale qui constate qu'elle ne peut fonder sa compétence sur le règlement Bruxelles II bis **devra l'établir sur le fondement des conventions bi ou multilatérales internationales ou bien, à défaut, sur le fondement de ses règles nationales** (article 14 du règlement Bruxelles II bis).

Elle en conclut que l'article 10 du règlement Bruxelles II bis n'est **pas applicable** au cas où il est constaté qu'un enfant a acquis, **à la date de l'introduction de la demande relative à la responsabilité parentale**, sa résidence habituelle dans un État tiers à la suite d'un enlèvement vers cet État.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

² Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ([JO 2008, L 151, p. 39](#)).